



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 -

307

Arras, le **03 DEC. 2020**

**Commune de EVIN-MALMAISON**

**Société AMBRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016, délivré à la société AMBRE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le site du terriil 113 – Chemin Départemental 160E à Evin-Malmaison (62141) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 20 octobre 2020 ;

**Vu** ma lettre du 30 octobre 2020 informant la société AMBRE de la proposition de mise en demeure pour son site de Evin-Malmaison ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 20 novembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite du 15 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions des articles **8.1.4, 8.1.6 et 8.1.8** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 susvisé ;

**Considérant** que les éléments fournis par l'exploitant, répondent aux prescriptions de l'article **8.1.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société **AMBRE**, de respecter les dispositions des articles **8.1.6** et **8.1.8** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société **AMBRE**, dont le siège social est situé Parc de la Motte au Bois à Harnes (62440), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site du terri113 – Chemin Départemental 160E à Evin-Malmaison (62141), de respecter les dispositions des articles **8.1.6** et **8.1.8** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 susvisé, figurant dans le tableau ci-dessous, **dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.**

| Prescriptions   | Délai         |
|---|---------------|
| <p><b>Article 8.1.6 – Alimentation en combustible</b></p> <p>...</p> <p>La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>   | <b>2 mois</b> |
| <p><b>Article 8.1.8 – Détection gaz – détection incendie</b></p> <p>...</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation si ces équipements sont exploités sans surveillance permanente.</p> <p>Ce dispositif coupe l'arrivée du BIOGAZ et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> | <b>2 mois</b> |

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3: Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMBRE dont une copie sera transmise à la mairie de Evin-Malmaison.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Alain CASTANIER*  
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société AMBRE - Parc de la Motte au Bois - 62440 Harnes
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Evin-Malmaison
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

